



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-13

**MODIFICATION DU 25 JANVIER 2016  
DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 29 JANVIER 2013**

**Extension de l'accès par le Service de la formation  
Professionnelle (ci-après : SFP) - domaines finances et formation**

**I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- la Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ;
- le Règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) ;
- l'Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr) ;
- l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) ;
- le Préavis du 29 janvier 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9040) ;
- la Décision du 18 février 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 29 janvier 2013, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P1 complétées par les données spéciales S1, S4, S5, S6, S7 et S8 de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 18 février 2013, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et autorisé l'accès du SFP aux données précitées.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## II. Demande d'extension

Le SFP a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 31 août 2015, l'extension de son accès aux données du profil P2, en particulier au « lieu de destination ».

## III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, en particulier concernant les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de la formation initiale en entreprise et de la formation continue, le SFP doit pouvoir répartir ces dépenses, dont notamment 25% des frais à la charge des communes de domicile des personnes en formation initiale. Pour ce faire, il a besoin de l'adresse exacte et actuelle des personnes en formation. Dès lors, le SFP souhaite avoir accès à la donnée « lieu de destination », dans la mesure où certaines personnes en formation ne communiquent pas leur déménagement ainsi que leur nouvelle adresse.

Notre Autorité relève que le SFP a accès aux adresses actuelles et exactes des personnes en formation par le biais de l'accès aux données personnelles du profil P1 de la plateforme informatique FRI-PERS, comprenant les données « adresse postale et adresse de domicile ». De sorte que si une personne en formation déménage, le contrôle des habitants de la commune de départ ou de celle d'arrivée inscrira dans son registre des habitants la nouvelle adresse de la personne. Ainsi, le SFP a, à tout moment, accès à l'adresse de domicile actuelle de la personne en formation et peut transmettre la facture à la bonne commune. Partant, la donnée sollicitée ne nous paraît pas justifiée.

## IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 29 janvier 2013 concernant l'accès du SFP à la plateforme informatique cantonale FRI-PERS et préavise **défavorablement** l'extension de son accès concernant les données personnelles du profil P2.

## V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données